

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Ordonnance n° 2025TALJAF/002038 du 12 juin 2025**

**Numéros de rôle TAL-2025-03220 et TAL-2025-03455**

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 12 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**I.**

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro), élisant domicile en l'étude de Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1258 Luxembourg, 1, rue Jean-Pierre Brasseur,

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 3 avril 2025,

comparant par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,  
comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

## II.

### Dans la cause entre :

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Monténégro), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 16 avril 2025,  
comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

### e t :

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Monténégro), élisant domicile en l'étude de Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à L-1258 Luxembourg, 1, rue Jean-Pierre Brasseur,

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,  
comparant par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **FAITS**

*Par requête déposée le 3 avril 2025, PERSONNE1.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.*

*Par requête déposée le 16 avril 2025, PERSONNE2.) a demandé le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil.*

*Les parties furent convoquées à comparaître devant le juge aux affaires familiales en date du 2 juin 2025 à 14.15 heures.*

*A cette audience, l'affaire parut utilement.*

*PERSONNE1.), assistée de Maître Estelle BARBOTIN, avocat constitué, fut entendue en ses moyens et prétentions.*

*PERSONNE2.), assisté de Maître Luc MAJERUS, avocat constitué, fut entendu en ses moyens et prétentions.*

*Le juge aux affaires familiales, appelé à statuer au provisoire, prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour*

### **l'ordonnance qui suit :**

Par requête déposée le 3 avril 2025, PERSONNE1.) demande le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil et la fixation du domicile légal et de la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

Par requête déposée le 16 avril 2025, PERSONNE2.) demande le divorce entre parties sur base de l'article 232 du code civil et la fixation du domicile légal de l'enfant commun mineur auprès de lui et la mise en place d'une résidence alternée égalitaire.

A l'audience du 2 juin 2025, PERSONNE2.) déclare ne pas maintenir sa demande en divorce. Il sollicite, dans le cadre de la demande introduite par PERSONNE1.) un délai de réflexion de trois mois.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

L'article 1007-45 du nouveau code de procédure civile permet au juge aux affaires familiales de statuer à tout moment de la procédure en divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que de leurs enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention d'un divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et les mesures sollicitées entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Il y a partant lieu de statuer au provisoire sur le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur, ainsi que sur le droit de visite du père.

#### Domicile légal et résidence de l'enfant commun mineur

En l'espèce, les parties se sont accordées, à l'audience du 2 juin 2025, à voir fixer, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès de sa mère.

Il résulte des débats menés à l'audience que depuis le 14 février 2025, PERSONNE1.) réside dans un foyer pour femmes, ensemble avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.). Ce dernier fréquente la crèche du foyer.

L'accord provisoire des parties étant dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), il y a lieu de statuer en ce sens.

#### Droit de visite du père

PERSONNE2.) demande à se voir accorder un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) le samedi ou le dimanche de 14.00 heures à 18.00 heures. Il s'oppose à un droit de visite encadré.

PERSONNE1.) insiste à ce que le droit de visite de PERSONNE2.) se déroule dans un cadre encadré.

Il découle des débats menés à l'audience que la relation entre les parties est très tendue et empreinte de méfiance et de reproches réciproques. PERSONNE1.) réside actuellement dans un foyer pour femmes. Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), âgé de 4 ans, de l'exposer aux aléas d'un passage de bras non encadré, même dans un endroit public, pour le moment.

Vu le jeune âge de l'enfant et dans la mesure où les débats ont révélé un risque très élevé que le passage de bras entre les parties se déroule de manière conflictuelle, il y a lieu d'accorder à titre provisoire à PERSONNE2.) un droit de visite encadré.

Il y a partant lieu d'inviter PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans les plus brefs délais à partir de la présente ordonnance, avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de la mise en place d'un droit de visite encadré dans le chef de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Il y a encore lieu d'autoriser tant PERSONNE2.) que PERSONNE1.) à contacter l'Office national de l'Enfance en vue de la mise en place de la prédite mesure.

### Exécution provisoire

La présente ordonnance est, par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, d'application immédiate et exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Il échet de rappeler que les décisions ci-avant reprises valent au provisoire et qu'elles ne préjudicient pas des décisions à intervenir au fond.

### **Par ces motifs :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement, au provisoire en attendant le sort des débats au fond,

fixe, à titre provisoire, le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE1.),

attribue, à titre provisoire, à PERSONNE2.) un droit de visite encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), à exercer en période scolaire et en période de vacances scolaires selon les modalités à déterminer par le service qui sera chargé de l'encadrement des visites,

invite PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à prendre contact, dans les plus brefs délais, à partir de la présente ordonnance avec l'Office national de l'Enfance (ONE) (tel : 247-73696, one@one.etat.lu, www.officenationalenfance.lu) en vue de solliciter la mise en place d'un droit de visite encadré par un service tel que le Service ORGANISATION1.),

invite l'Office national de l'Enfance à informer le juge aux affaires familiales dans un délai d'un mois et au plus tard le 11 juillet 2025, si les parties ou l'une d'elle a pris contact avec l'ONE et, le cas échéant, quelles suites ont été réservées à leur demande,

dit que le service désigné par l'ONE devra déposer son rapport au greffe du juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ainsi que par courriel ([tal.jaf@justice.etat.lu](mailto:tal.jaf@justice.etat.lu)), pour le 15 septembre 2025 au plus tard,

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport,

constate que la continuation des débats au fond est fixée à l'audience du **jeudi 18 septembre 2025 à 09.00 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 1 Rout Bréck,**

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance,

réserve les frais et dépens.